

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-66 du 15 avril 2021
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Jivago par le groupe
BNP Paribas**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 30 mars 2021 relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Jivago par le groupe BNP Paribas et matérialisée par un contrat de cession d'actions en date du 12 février 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe BNP Paribas, *via* sa filiale Société Laroise de Participations, de la société Jivago active dans les secteurs de la sécurité privée, du transport de fonds et du traitement de valeurs, du traitement de documents et de données pour le compte de tiers ainsi que du commissionnement de transport. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-042 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence